

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

RÈGLEMENT NUMÉRO 204

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME TRIENNAL
D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE
TOTALE

- ATTENDU QUE la Municipalité dispose de pouvoirs en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances attribués par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1.;
- ATTENDU QUE la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c, Q-2, r.22;
- ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c, Q-2, r.22 permet aux propriétaires, à certaines conditions, de choisir d'implanter une fosse de rétention à vidange totale uniquement dans le cas où la Municipalité dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses;
- ATTENDU QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;
- ATTENDU QUE l'utilisation inadéquate d'une fosse de rétention est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire s'assurer de l'étanchéité des fosses de rétention à vidange totale qui seront nouvellement installées sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du conseil municipal tenue le 6 juillet 2018;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à la séance du 06 juillet 2018

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par André Lafrenière
et résolu

Que le présent règlement s'intitule Règlement établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale et portant le numéro R-204, soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2 – Immeubles assujettis

Le programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui utilise une fosse de rétention à vidange totale existante, et celle mise en place suite à l'obtention du permis requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c., Q-2, r.22.

Article 3 – Objet

En complément et selon les conditions établies par le Règlement, le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la Municipalité d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale afin d'en vérifier l'étanchéité.

Article 4 – Terminologie

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Fosse de rétention à vidange totale : Une fosse de rétention à vidange totale visée à la section XII article 53 du Règlement.

Inspection : Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement.

Municipalité : Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci

Officier responsable : Inspecteur en bâtiment et/ou inspecteur adjoint en bâtiment de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité, et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Règlement : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c., Q-2, r.22.

CHAPITRE 2

PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

Article 6 – Inspection obligatoire

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 2 du présent règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 7 – Responsable de l’inspection

L’inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d’expertise. L’attestation d’inspection devra ultimement être signée et scellée par un professionnel disposant d’une formation ou d’expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l’Ordre des technologues du Québec ou de l’Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 8 – Préparation de l’inspection

L’année de l’inspection obligatoire, la Municipalité fera parvenir le formulaire inclus à l’annexe A du présent règlement intitulé « Attestation d’inspection de l’état de fonctionnement d’une fosse de rétention à vidange totale » à tout propriétaire devant réaliser l’inspection de son installation sanitaire.

Avant l’inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s’assurer que l’installation soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l’inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l’inspection avant, pendant et après la vidange.

Article 9 – Méthode d’inspection

L’inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l’eau dans la fosse avant la vidange. L’inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d’inspection, le niveau d’eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d’alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, jour de la vidange, dans le but d’identifier des fuites potentielles.
- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison vers la fosse.
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d’éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d’eau de la fosse dans le sol.
- d) Une vérification complète du système d’alarme de niveau.

Article 10 – Période de réalisation des inspections

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ne doivent pas être réalisées en dehors d’une période allant du 1^{er} mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d’obtenir l’autorisation de l’officier municipal responsable de l’application du règlement pour réaliser l’inspection.

Article 11 – Attestation d’inspection

L’attestation devra obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l’installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires;
- L’adresse civique de la résidence isolée sur laquelle se trouve l’installation sanitaire;
- Le numéro de lot et/ou de matricule;
- Le type d’occupation de la résidence (permanente ou saisonnière)
- Le nombre de chambre à coucher
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes.

SECTION B - Composantes de l’installation sanitaire

- L’année de son installation
- La date de la dernière inspection réalisée
- La fréquence moyenne des vidanges de la fosse
- La date de la dernière vidange de la fosse

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d’inspection a été effectuée et que chaque étape s’est bien déroulée;
- S’il y a lieu, l’indication qu’une ou plusieurs étapes de l’inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels;
- La date de la première inspection;
- La date de la seconde inspection;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

SECTION D – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l’inspection;
- L’engagement du professionnel membre de l’ordre des technologues ou des ingénieurs du Québec attestant que l’inspection a été effectuée conformément au présent règlement;
- Le nom de l’entreprise pour qui travaille le professionnel;
- La signature et le sceau du professionnel;
- La date de signature de la déclaration.

Article 12 – Dates de remises des attestations

Le formulaire d’«*Attestation d’inspection de l’état de fonctionnement d’une fosse de rétention à vidange totale* » devra être transmis à la Municipalité au plus tard le 30 novembre suivant les années d’inspection prévues au présent article.

La Municipalité se réserve le droit de définir une date d’échéance différente dans certains cas particuliers.

Article 13 – Fréquence des inspections

Suite à son installation, tout propriétaire d’une fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra remettre une première attestation d’inspection trois (3) ans après son installation. Ainsi, une fosse de rétention à vidange totale installée durant l’année de calendrier X devra remettre une première

inspection au plus tard le 30 novembre de l'année de calendrier X + 3 années.

Par la suite, le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale devra remettre l'attestation décrite à l'article 11 toutes les 3 années de calendrier suivant la date indiquée à l'article 12 et au premier paragraphe de l'article 13.

Article 14

L'annexe A « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » fait partie intégrante du présent règlement comme si récitées au long.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 15 – Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

Article 16 – Motifs d'infraction

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par une fosse de rétention à vidange totale, le fait de ne pas faire vérifier l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 2 du présent règlement desservant sa propriété et selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 17 – Infraction et amende

Quiconque contrevient aux articles 6 à 13 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° pour une récidive, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil jugé approprié devant le tribunal compétent afin d'en assurer le respect et de faire cesser toute contravention.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI CE TROISIÈME JOUR
D'AOÛT DEUX MILLE DIX-HUIT**

Isabelle Parent, mairesse

Chantal Soucy
Directrice générale / secrétaire-trésorière



ANNEXE A

Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale

Identification

Non du/des propriétaires : _____

Adresse de la résidence à Notre-Dame-de-la-Merci : _____

Numéro de matricule ou cadastre : _____

Occupation de la résidence : permanent saisonnière

Nombre de chambres à coucher : _____

Signature du/des propriétaires

Date

Composantes de l'installation sanitaire (à compléter par le professionnel)

Année d'installation : _____

Date de la dernière inspection réalisée : _____

Fréquence moyenne des vidanges de la fosse : _____

Date de la dernière vidange de la fosse : _____

Inspection (à compléter par le professionnel)

Vérification de la plomberie : Bon Incorrect, précisez : _____

Inspection visuelle : Bon Incorrect, précisez : _____

Inspection auditive : Bon Incorrect, précisez : _____

Vérification des alarmes de niveau : Bon Incorrect, précisez : _____

Test à la fluorescéine : Bon Incorrect, précisez : _____

Date 1^{ère} inspection : _____ Date 2^e inspection : _____

Si une des étapes est incorrecte, veuillez accompagner le tout de photographiques.

Déclaration du professionnel

Je, soussigné, _____ déclare avoir effectué l'inspection de l'installation sanitaire conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion des installations septiques numéro R-204.

Nom de l'entreprise

Signature du responsable de l'inspection

Date

Signature et sceau du professionnel

Date